

DEPARTEMENT DU
RHÔNE

CANTON DE
L'ARBRESLE

COMMUNE DE

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT
DU MAIRE
N° 58 / 2019

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1-2212-2, L.2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle Livre 1, 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules accédant à la déchèterie de Fleurieux sur l'Arbresle,

Considérant que par ces motifs, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur cette voie communale.

ARRETE

Article 1^{er} : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la voie d'accès à la déchèterie de la Route de Lyon (RN7)

Article 2 : Cet arrêté sera applicable dès la mise en place par les services de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 : La Secrétaire Générale, la Police municipale et rurale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- 1 - Registre des Arrêtés du Maire
- 1 - Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours
- 1 - Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
- 1 - Brigade de Gendarmerie de l'Arbresle
- 1 - Police Municipale et rurale
- 1 - D.I.R.C.E
- 1 - Pour affichage

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, le 28 Février 2019

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Diogène BATALA

